



INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE DE TUNISIE

Règlement intérieur du Mastère de recherche

Vu le décret n°2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système « LMD ».

Le règlement intérieur précise les régimes des études et des examens et du conseil de discipline relatifs au mastère de recherche à l'INAT :

Le régime des études

Article 1 : Les études en vue de l'obtention du diplôme national de mastère durent deux (2) ans et comprennent cent vingt (120) crédits répartis sur quatre semestres. Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'enseignement.

Article 2 : Le nombre des inscriptions autorisées en première et en deuxième année du diplôme national de mastère est fixé à une seule inscription pour chaque année. L'étudiant peut bénéficier d'une inscription supplémentaire en cas de redoublement à l'une des deux années.

Tout étudiant ayant épuisé son droit d'inscription en première année ou en deuxième année peut valider les unités d'enseignement qu'il a obtenu et passer les examens relatifs aux unités d'enseignement restantes au cours de l'année suivante.

Article 3 : L'évaluation au diplôme national de mastère dans les trois premiers semestres est basée sur un régime mixte joignant le contrôle continu et les examens semestriels finals avec une seule session de rattrapage.

Lors de l'établissement des régimes d'examens spécifiques à chaque diplôme de mastère, sont à prendre en considération, les principes pédagogiques généraux de l'enseignement supérieur se rapportant notamment à la capitalisation des unités d'enseignement dans lesquels la moyenne a été obtenue, le bénéfice de la meilleure des deux notes finales obtenues entre les deux sessions d'examen et à la compensation des notes obtenues aux différents unités de la même année.

Le principe de compensation des notes n'est pas pris en considération entre les notes des unités d'enseignement du troisième semestre et la note du mémoire de recherche.

Pour chaque module d'enseignement, ne sont pas autorisés à se présenter à l'examen de la session de rattrapage les étudiants ayant cumulé plus de 20% d'absence non justifié dans ce module.

Article 4 : Les unités d'enseignement relatives aux stages, à la soutenance du mémoire de recherche sont exceptées du principe de deux sessions d'examens.

Les étudiants qui n'ont pas réalisé le mémoire de recherche dans les délais ou qui ne l'ont pas soutenu peuvent bénéficier à cet effet d'une prorogation exceptionnelle pour une durée maximale de six (6) mois non renouvelables.

Article 5 : Les quatre semestres du diplôme national de mastère de recherche sont répartis comme suit :

- Trois semestres consacrés aux enseignements se rapportant à l'approfondissement de la spécialité, aux méthodologies de recherche, à la documentation scientifique, à la recherche et à l'initiation pédagogique.
- Un semestre consacré à la préparation du mémoire de mastère de recherche.

Article 6 : Les trois premiers semestres du diplôme national de mastère de recherche comprennent des unités d'enseignement obligatoires et optionnelles sous forme de :

- Cours théoriques, travaux dirigés, cours intégrés, séminaires, travaux pratiques et de terrains, ateliers, exposés et travaux personnels.
- Un stage au sein des structures de recherche, administrations, établissements ou entreprises publiques ou privées le cas échéant.

Article 7 : pour le passage de la première année à la deuxième année du diplôme national de mastère de recherche, l'étudiant doit avoir une note supérieure ou égale à 10/20 dans toutes les unités d'enseignement ou une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 par compensation entre toutes les notes des unités d'enseignement.

Article 8 : Le directeur de INAT accorde l'autorisation d'inscription pour préparer le mémoire de mastère de recherche aux étudiants ayant réussi aux examens de la première année et aux examens du troisième semestre.

Article 9 : Pour la préparation du mémoire de recherche en vue de l'obtention du diplôme national de mastère de recherche, chaque candidat doit obtenir un accord préalable d'un enseignant dans la spécialité habilitée à diriger ces mémoires.

Le mémoire de recherche porte sur un sujet agréé par la commission de mastère de recherche.

Le sujet du mémoire de recherche en vue de l'obtention du diplôme national de mastère de recherche agréé est enregistré sur un fichier établi à cet effet à l'INAT. Le fichier peut être consulté par les enseignants et les chercheurs.

Article 10 : L'autorisation de soutenir le mémoire de mastère de recherche est accordée par le directeur de l'INAT aux étudiants ayant réussi aux examens de la première année et aux examens du troisième semestre au vu d'un rapport favorable établi par l'encadreur dudit mémoire et après accord de la commission du mastère de recherche.

Le candidat doit déposer à l'administration de l'INAT six (6) exemplaires et une copie électronique du mémoire dont la soutenance a été agréée et ce, trois (3) semaines au moins avant la date de la soutenance.

Article 11 : Est attribuée à l'étudiant qui a soutenu le mémoire de recherche une mention comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20.
- Assez bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.
- Bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20.
- Très bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 16/20.

Article 12 : Le diplôme national de mastère de recherche mentionne le domaine de formation, la mention, la spécialité, la moyenne obtenue aux quatre semestres de formation, le nombre de crédits capitalisés et la mention attribuée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si la moyenne est égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,
- Assez bien : si la moyenne est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,
- Bien : si la moyenne est égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,
- Très bien : si la moyenne est égale ou supérieure à 16/20.

Conseil de discipline

Article 13 : Toute fraude ou tentative de fraude lors des examens entraîne la traduction de l'étudiant devant le conseil de discipline. Au-delà de 50% d'absence du volume horaire global des enseignements, le candidat est traduit devant le conseil de discipline.

Signature légalisée de l'étudiant

Nom Prénom.....